

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Antenne de NICE
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

NICE, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE SEC LE CLOTEIROL (Inst. traitement)

CS 20201
06270 Villeneuve-Loubet

Référence :2025-682
Code AIOT : 0006406895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CARRIERE SEC LE CLOTEIROL (Inst.trait) implanté RD 2085 LE CLOTEIROL 06270 Villeneuve-Loubet. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE SEC LE CLOTEIROL (Inst.trait)
- RD 2085 LE CLOTEIROL 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006406895

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C) dont le siège social est situé route de Gourdon, lieu-dit « La Sarrée », 06620 LE-BAR-SUR-LOUP, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET, RD 2085, lieu-dit « Le Cloteirol », une carrière de roche calcaire et des exploitations installations de broyage - concassage-criblage, dans le respect des dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2021.

L'activité principale de cet établissement est :

- le traitement de roche massive calcaire extraite sur le site pour produire des granulats ;
- d'accueillir, de traiter et de recycler les déchets inertes issus des chantiers du BTP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions de poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.2	Sans objet
2	Indicateurs de suivi des poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 6.1	Sans objet
3	Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.4	Sans objet
4	Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points de contrôles inspectés lors de la visite d'inspection, l'exploitant est conforme à son arrêté préfectoral du 12/0/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions de poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4.2
Thème : Risques chroniques, plan de surveillance :
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place.

Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 2.1 et comprend les stations de mesures définies à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dont la fréquence de mesure est définie au même article. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'inspection des installations classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m²/jour sur une période de huit campagnes successives. Un rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernés avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie,
Constats : L'exploitant a mis en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Il réalise 4 campagnes de mesures des retombées de poussières sur son site par an sur 5 points de mesures décomposés en 3 jauges (c) , 1 jauge (a) et 1 jauge (b). Les valeurs relevées n'appellent pas de remarques particulières, elles sont conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 6.1
Thème: Risques chroniques, Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières
Prescription contrôlée : <i>Article 6.1 - Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières</i> Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance: - 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante, - 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1^{er} janvier 2022. Après le 1^{er} janvier 2024, l'objectif à atteindre pourra être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.
Constats : Le rapport d'essais DEKRA référence N° 136113362503/R001 de Surveillance des retombées atmosphériques réalisées du 11/07/2025 au 08/08/2025 indique que les résultats sont conformes à l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral (de 500 mg/jour). Le rapport d'essais DEKRA N° 136113362502/R001 de surveillance des retombées atmosphériques réalisées du 18/04/2025 au 16/05/2025 indique que les résultats sont conformes à l'objectif fixé par

l'arrêté préfectoral (de 500 mg/jour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.4
Thème: Risques chroniques, Installations de traitement des matériaux
Prescription contrôlée : Sauf à être capotées ou confinées, les installations (concasseurs, broyeurs, cribles ...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières sont munies de dispositifs de capotage ou de confinement complétés si besoin par des dispositifs de brumisation ou d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les points d'accumulation de poussières fines, tels que les tambours de tension des convoyeurs à bandes et les super-structures, sont nettoyés régulièrement. La fréquence des nettoyages est précisée dans le document prévu à l'article 2.1 ci-dessus.
Constats : L'installation de broyage concassage n'est pas capotée car la machine ne permet pas techniquement un capotage . Toutefois, l'exploitant a mis en place un système permettant de capter les poussières dégagées. Les installations de manipulation, de transvasement et de transport de produits minéraux susceptibles de dégager des poussières ne sont pas munies de dispositifs de capotage ou de confinement. Toutefois, les tas de minéraux sont arrosés régulièrement pour éviter la dispersion des poussières. Le jour de la visite d'inspection, l'inspection n'a pas constaté de situation anormale au niveau des envols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures applicables pour lutter contre les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 3.5
Thème : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo sur site mesurant la vitesse et la direction du vent et se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

Constats :

L'exploitant a réalisé conformément à son arrêté préfectoral un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement de la carrière - rapport 02922 - . Il indique les dispositions mise en place pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière. La visite du site a confirmé la bonne application de ce plan par l'exploitant. A ce titre l'inspection n'a pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite